

Bordereau de signature

ARR2017_0034



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	10/03/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	10/03/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-03-10)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2017_ 0034

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION DE POURSUITE DES ACTIVITES D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : CENTRE DE LOISIRS DU VERGER -FERME DU BUISSON, LOT N° 11 , ALLEE DE LA FERME A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-8-3, R.123-1 à R.123-55, et articles R.152-4 et R.152-5,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n° 2016.29 affaire n° 17, dossier n° E33700024-011-, du 23 décembre 2016 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis un avis **favorable** à l'admission du public et à la poursuite des activités du/de la :

CENTRE DE LOISIRS DU VERGER -FERME DU BUISSON

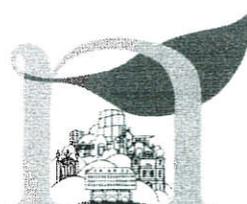
**LOT N° 11 ALLEE DE LA FERME
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S) : L 4^{ème} catégorie

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement «CENTRE DE LOISIRS DU VERGER -FERME DU BUISSON LOT N° 11 », sis , Allée de la Ferme a Noisiel (77186) est autorisé poursuivre ses activités sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article suivant.

1/4



Suite de l'arrêté n°2017_- **0034**
portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public Centre de loisirs du
verger Ferme du Buisson Lot n°11 Allée de la Ferme à NOISIEL (77186)

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées dans le procès verbal n°2016.29, affaire n°17 dossier, n°E33700024-002-, du 23 décembre 2017 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité ci-joint devront être réalisées dans un **déla**i de 6 mois, à compter de la réception de la présente ; les justificatifs correspondants devant être transmis aux Services Techniques de la Mairie de Noisiel avant expiration dudit délai.

Nouvelles prescriptions

- 1) Installer des détecteurs autonomes d'incendie dans les locaux à risques particuliers, les combles, les fosses et dans les locaux de service électrique compte tenu de l'absence de stabilité au feu des éléments de structure du bâtiment conjuguée à l'utilisation d'un SSI de catégorie A (articles CO 15 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié et L 15 §1 de l'arrêté du 05/02/2007 modifié).
- 2) Elaborer sous la responsabilité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation de chaque établissement prenant en compte les différents types de handicap et les reporter sur le registre de sécurité (articles R.123-3, R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation et GN 8 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié).
- 3) Rendre conforme la stabilité au feu de l'ensemble des éléments de la structure, à savoir 1/2 heure (article CO 12 du règlement de sécurité).

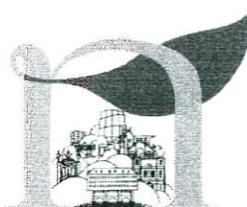
Prescriptions maintenues : Rapport no PC 2012.02.099

- 5) Signaler la porte coulissante du centre de loisirs par une inscription « sans issue » visible en position fermée côté salle polyvalente (Cf. article CO 45 §5 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié).

Prescriptions maintenues (PV no 2013.16 du 07/08/2013 – affaire n° 6 bis – PC 2012.02.125)

- 5) Respecter pour l'application des dispositions liées au désenfumage des trois niveaux mis en communication, à l'aplomb du hall d'accueil du cinéma, les directives de l'instruction technique n°246§7.1.5, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (Cf. article DF7§2 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié)

2/4



Suite de l'arrêté n°2017_- **0034**

portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public Centre de loisirs du verger Ferme du Buisson Lot n°11 Allée de la Ferme à NOISIEL (77186)

- 6) Saisir la commission de sécurité de l'arrondissement de Torcy par l'intermédiaire de monsieur le maire de Noisiel, au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture au public de l'établissement. (Cf. article R 123.45 du code de la construction et de l'habitation).
- 7) Tenir à la disposition de la commission de sécurité de l'arrondissement de Torcy, les rapports de vérifications relatifs aux dispositions constructives et installations techniques, établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur. (Cf. article R 123.44 du code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de CHESSY,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n°2017_- **0034**
portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public Centre de loisirs du
verger Ferme du Buisson Lot n°11 Allée de la Ferme à NOISIEL (77186)

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 03 MARS 2017



Le Maire

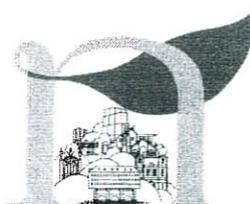
Daniel Vachez

P.J. :

- procès verbal de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité

Transmis au représentant de l'Etat le	10 MARS 2017
Affiché le	10 MARS 2017
Notifié le	
Publié le	10 MARS 2017

4/4





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ

CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Secrétariat de la sous-commission ERP-IGH
SDIS de Seine & Marne
Groupement Prévention
56 avenue de Corbeil - BP 70109 - 77001 Melun Cedex
Tél : 01 60 56 84 25

Melun, le

- 9 JAN, 2017

Affaire suivie par : Cne MULLER Matthieu /SG

RAPPORT D'ÉTUDE

SEANCE DU 23/12/2016

PROCES-VERBAL N° 2016.29

AFFAIRE N° 17

REFERENCES DE L'AFFAIRE

N° DOSSIER : E33700024-002
N° DOSSIER : E33700024-011

OBJET : PERMIS DE CONSTRUIRE
(MODIFICATIONS)

ORIGINE DE LA SAISINE : DDT de Meaux

EN DATE DU : 20/09/2016

REF. DU RAPPORT : PC 2016.25.513

PC N° : 077.337.12.00006-M01

DESIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT

RAISON SOCIALE : CINEMA SCENE NATIONALE DE MARNE LA VALLEE - FERME DU BUISSON
LOT N° : 2 - CINEMA

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : M. COLOMER

LOT N° : 11 - CENTRE DE LOISIRS DU VERGER

ADRESSE : Allée de la Ferme

COMMUNE : NOISIEL

CODE POSTAL : 77186

CLASSEMENT POUR LE CINEMA : TYPE (S) : L
CLASSEMENT POUR LE CENTRE DE LOISIRS DU

CATEGORIE (S) : 3^{ème}

VERGER : TYPE (S) : R avec des activités de type L

CATEGORIE (S) : 4^{ème}

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

PREAMBULE

Par courrier daté du 20/09/2016, reçu le 23/09/2016 et pièces complémentaires reçues le 26/10/2016, la Direction Départementale des Territoires de Meaux a transmis pour avis de la sous-commission ERP-IGH, un dossier de permis de construire n° 77.337.12.00006-M01, accompagné d'une demande de dérogation, relatifs à la reconstruction d'un ensemble immobilier existant, en salles de cinéma et centre de loisirs, sis SCENE NATIONALE DE MARNE LA VALLEE – FERME DU BUISSON, Allée de la Ferme à NOISIEL.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU SITE

La « Scène Nationale de Marne la Vallée » ou Centre d'arts et de Culture (CAC) de la Ferme du Buisson est composée de plusieurs établissements isolés entre eux et placés sous direction unique, à l'exception du restaurant " Le Relais du Buisson ".

Ils occupent une partie des bâtiments d'une ancienne ferme réhabilitée en grande partie.

La Ferme du Buisson est isolée des bâtiments tiers.

La destination des bâtiments est la suivante :

LOTS	ETABLISSEMENTS	CLASSEMENT
1	THEATRE	L - 2 ^{ème}
2*	CINEMAS*	L - 3 ^{ème} *
3	SALLES D'EXPOSITIONS	Y - 5 ^{ème}
4	« LE GRENIER »	L - 4 ^{ème}
5	RESTAURANT " LE RELAIS DU BUISSON "	N - 5 ^{ème}
6	MEDIATHEQUE « LA GRANDE HALLE »	S - 4 ^{ème}
7	PARC EXTERIEUR - CARAVANSERAIL	CTS - 2 ^{ème}
8	BILLETERIE ADMINISTRATION	W - 5 ^{ème}
9	PROVISoire	CTS - 5 ^{ème}
10	SALLES DE SPECTACLES « LA HALLE » ET « L'ABREUVOIR »	L - 2 ^{ème}
11*	CENTRE DE LOISIRS DU VERGER*	RL - 4 ^{ème} *

* objet du présent rapport.

RAPPEL DE LA DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

Le projet, développé sur trois niveaux, dont deux sont accessibles au public, concerne la restructuration et l'extension du cinéma existant de la « Ferme du Buisson » et la construction d'un centre de loisirs, il s'intègre dans un cadre de bâtiments comprenant également un restaurant et des salles d'expositions, inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Les travaux engendrent une démolition partielle des parties existantes, dont le pignon sud du corps de ferme concerné ; permettant la création d'une surface de planchers après travaux de 1 193 m².

Partie « cinéma » :

L'établissement occupe partiellement sur trois niveaux un bâtiment R+2 réhabilité, de forme rectangulaire, dont le dernier plancher bas est situé à moins de 8m ; construit avant 1991, sa structure en charpente bois est commune avec le centre d'art.

Les structures principales sont stables au feu de degré ½ heure et les planchers intermédiaires entre niveaux sont de degré coupe feu ½ heure.

Les éléments de structure traversant les volumes des locaux à risques particuliers (réserves, locaux techniques, etc.) sont rendus dans leur traversée : stable au feu de degré coupe-feu d'isolement identique à celui de ces locaux (1 heure ou 2 heures selon les cas).

Les revêtements extérieurs des façades seront classés C-s3, d0. Les écrans de projection seront classés D-s3, d0.

L'isolement par rapport aux tiers contigus est assuré au moyen de parois de degré coupe feu 2 heures.

Aucune intercommunication n'existe entre le cinéma et le centre de loisirs.

La toiture du cinéma est traitée pare flamme ½ heure sur 4 m et PF 1h pour les parties en vis-à-vis.

Les façades sont accessibles par un espace libre côté Ferme du Buisson et par une voie engin située Allée de la Ferme ; la règle du « C+D » leur est appliquée sur l'ensemble.

La toiture située côté Allée de la Ferme comporte 2 baies « pompier » de type VELUX libérant un passage de plus de 0.90 x 1.80 m.

La couverture est conforme à l'article CO 17 §2 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié.

Le cloisonnement de type traditionnel, permet la répartition suivante des principaux locaux :

2ème étage	1er étage	Rez-de-chaussée
Un atelier cinéma de 41 m ² (G1.3) Un espace convivialité réceptions (G1.1) Un espace de convivialité projection (G1.2) Des blocs sanitaires (G1.4 et G1.5) Une kitchenette et coin repas (G2.3) à usage d'espace d'attente sécurisé Un espace d'attente sécurisé dans escalier.	Non accessible au public	Un hall d'accueil/caisse de 83m ² Un espace d'exposition de 37 m ² Des blocs sanitaires 2 salles de projection
Locaux à risques particuliers		
Local technique ventilation comprenant 2 CTA (G4.2) Local TGBT (G4.4) Local technique chauffage (G4.3) Local source (G4.5) Local réserves rangement (G4.1) Réserves – Rangements (G2.2)	2 cabines de projection (F1.1 et F1.3) reliées par une passerelle technique, un local rangements (F1.2), un sanitaire (F1.4) et un local serveur film numériques.	Local système de sécurité incendie sécurisé avec report dans le bureau accueil.

Les locaux à risques seront isolés par des parois et plafonds de degré coupe feu 1 heure avec bloc porte coupe-feu ½ heure équipé de ferme porte (les plans font apparaitre un degré coupe feu 2 heures).

Le chauffage sera assuré par des pompes à chaleur situées sur la terrasse technique (mezzanine). Les locaux seront ventilés par des centrales de traitement d'air.

Désenfumage :

La conception du désenfumage sera conforme aux dispositions de l'instruction technique n° 246, selon les principes suivants :

Type :	Locaux :	Principe :	Dimensionnement :	Amenée d'air :
Naturel	Escaliers	Exutoire en partie haute	1m ²	Portes donnant sur l'extérieur
Naturel	Atrium	1 exutoire en partie haute	3m ²	Naturelle
Mécanique	Salle de cinéma n°1	2 exutoires de 1m ² chacun	/	Naturelle
Naturel	Local G2.3 (EAS)	/	/	/

Un ascenseur respectant les dispositions de l'article CO 53 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié dessert les niveaux.

L'éclairage de sécurité est assuré par une source centralisée.

L'établissement est équipé d'un Système de Sécurité Incendie de catégorie A, avec équipement d'alarme de type 1, associé à l'arrêt des installations techniques, des équipements de projection et de la sonorisation. La détection automatique d'incendie est implantée dans les locaux à risques particuliers, la cabine de projection et les plénums de plus de 80 cm.

Un téléphone urbain, permettant d'alerter les secours, est mis en place au niveau de l'accueil.

Dispositions retenues pour l'évacuation des personnes handicapées :

Deux Espaces d'Attentes Sécurisés sont prévus au R+2 disposant chacun d'une capacité de 3 fauteuils roulants : le premier dans la salle G2.3 comprenant la kitchenette et l'espace repas et le second dans le palier de l'escalier situé à l'extrémité Nord (identifié G4.7). Ils respectent les dispositions des articles CO 58 et CO 59 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié.

Des diffuseurs lumineux sont placés dans les locaux où le public pourrait se retrouver isolé.

Effectifs et classement du cinéma :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total par niveau	Total cumulé
R+2 « mezzanine »	Atelier cinéma	38m ²	L3§d, arrêté du 05/02/07	1 personne par m ²	38	2	187*	-
	Espace convivialité	146 + 41m ² (187m ²)	L3§d, arrêté du 05/02/07	1 personne par m ²	187	8		
R+1 « Etage technique »	Salle de projection	76m ²	Code du travail	déclaratif	0	2	2	237
RDC	Hall	85m ²	L3§d,	1 personne par	85	4	475	664

Niveau	Destination des locaux	Nombre et Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total par niveau	Total cumulé
	d'accueil		arrêté du 05/02/07	m ²				
	Salle de projection n°1	261 places, dont 7 PMR	L3§a, arrêté du 05/02/07	Nombre de personnes/siège	261	0		
	Salle de projection n°2	121 places, dont 4 PMR	L3§a, arrêté du 05/02/07	Nombre de personnes/siège	125	0		
TOTAL							664	

(*) : Les activités « atelier » et les réunions au sein de l'espace convivialité ne doivent en aucun cas être cumulées, afin de respecter la conformité des dégagements.

L'établissement est classé en type L (salle de projection - cinéma) de la 3^{ème} catégorie.

Dégagements du cinéma :

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			sorties	UP	sorties	UP	
Mezzanine	187	-	2	3	2	3	Dont 1 escalier cloisonné
Etage technique	2	189	2	3	2	3	-
RDC	4	193	2	3	2	6	conforme
Salle n°1	261	273	2	4	3	7	conforme
Salle n°2	124	135	2	3	2	4	conforme
Total	/	664	3	6	7	17	conforme

Espaces d'attente sécurisés du cinéma :

Niveau	Total par niveau	Dispositions réglementaires		Dispositions réalisés	
		Nbr. minimum d'EAS	Capacité	Nbr. d'EAS	Capacité
Mezzanine	235	2	5	2	5

Extrait de la situation administrative antérieure du cinéma :

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
11/01/1991	CSA Meaux	Visite préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'ouverture	VAO 90.85	FAVORABLE
21/03/1997	CSA Meaux	poursuite des activités	PV n° 97.206, affaire n° 21	FAVORABLE
23/03/2000	CSA Meaux	poursuite des activités	PV n° 2000.212, affaire n° 3	FAVORABLE
27/03/2003	CSA Meaux	poursuite des activités	PV n° 2003.209, affaire n° 15	DEFAVORABLE
11/09/2003	CSA Meaux	Levées de prescriptions	PV n° 2003.223, affaire n° 8	FAVORABLE
16/12/2009	CSA Torcy	poursuite des activités	VP 2009.2241	FAVORABLE
26/09/2012	CSA Torcy	Demande de permis de construire n° 77.337.12.00006 relatif à la construction de salles de cinéma et d'un centre de loisirs du « VERGER »	PC 2012.02.099 étude n° 12210283	DEFAVORABLE ²
19/12/2012	CSA Torcy	Dernière visite périodique	VP 2012.02.257	FAVORABLE
07/08/2013	CSA Torcy	Demande de permis de construire n° 77.337.12.00006 relatif à la construction de salles de cinéma et d'un centre de loisirs du « VERGER »	PC 2012.02.125 étude n° 13210177	FAVORABLE

(2) : Compte tenu de la non-conformité des locaux à risques, des espaces d'attente sécurisés et dégagements.

Partie « Centre de Loisirs du Verger » :

L'établissement occupe partiellement, sur sa partie neuve, un bâtiment R+2 réhabilité, de forme rectangulaire, stable au feu 1/2h, dont le dernier plancher bas est situé à moins de 8m ; il dispose d'une façade (sud) accessible et desservie par une voie engin.

L'isolement par rapport au tiers contigu (cinéma) est réalisé par une paroi verticale coupe-feu 2h et par un dispositif par-flamme 1/2h, sur 4m, en couverture.

La couverture est conforme à l'article CO 17 §2 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié.

Le cloisonnement réalisé selon le mode traditionnel, permet le découpage des principaux locaux suivants :

2ème étage	1er étage	Rez-de-chaussée
Non accessible au public	<ul style="list-style-type: none"> - 1 salle repos et lecture des grands - bureau des animateurs (EAS) - bureau direction - 1 salle informatique - 3 salles d'activités (dont 1 EAS) - des vestiaires - des blocs sanitaires. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 hall d'accueil - 1 salle de repos des petits - des blocs sanitaires - 1 espace propreté petits - 1 salle « animateurs » - 1 bureau de direction - 1 atelier pâtisserie et tisanderie - 1 infirmerie - 4 salles d'activités - 1 salle polyvalente de 117 m².
Locaux à risques		
- Locaux techniques ventilation et climatisation	<ul style="list-style-type: none"> - Réserve matériel pédagogique/dépôt banalisé - local ménage - buanderie - dépôt sécurisé 	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt sécurisé - réserve matériel pédagogique - local ménage - réserve mobilier et matériel - local déchets - réserve extérieure

Le chauffage est assuré par des pompes à chaleur situées sur la terrasse technique du 2^{ème} étage. Les locaux sont ventilés par des centrales de traitement d'air ou naturellement par ouvrants en façade.

Une porte coulissante délimite l'accès du public lors de l'utilisation de la salle polyvalente. Cette porte sera maintenue ouverte en fonctionnement « centre de loisirs » et fermée en fonctionnement « salle polyvalente ».

Les escaliers cloisonnés sont désenfumés naturellement.

Un ascenseur respectant les dispositions de l'article CO 53 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié dessert les niveaux.

L'établissement est équipé d'un Système de Sécurité Incendie de catégorie D avec équipement d'alarme de type 4.

La règle du C+D est appliquée à l'ensemble des façades.

Dispositions retenues pour l'évacuation des personnes handicapées :

Création de deux Espaces d'Attentes Sécurisés localisés au niveau des salles B1.1 et B2.2, au niveau R+1. Des diffuseurs lumineux sont placés dans les locaux où le public pourrait se retrouver isolé.

Effectifs et classement du « centre de loisirs du verger » :

Niveau	Destination des locaux	Nombre et Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total par niveau	Total cumulé
R+2	Techniques	150m ²	Code du travail	/	0	0	0	0
R+1	Centre de loisirs	324m ²	R2 de l'arrêté du 04/06/1982	Selon déclaration contrôlée	64	4	68	68
RDC	Centre de loisirs	546m ²	R2 de l'arrêté du 04/06/1982	Selon déclaration contrôlée	66	5	71	139
RDC	Salle polyvalente	117 m ²	L3 de l'arrêté du 05/02/2007	1 pers/m ²	117	/	117	Non cumulé
TOTAL								139

L'établissement est classé en type R (centre de loisirs) avec activité de type L (salle polyvalente) de la 4^{ème} catégorie.

Nota : les activités R et L ne sont pas exercées simultanément.

Dégagements « centre de loisirs du verger » :

Niveau	Total par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
			sorties	UP	sorties	UP	
R+2	0	0	/	/	1	1	/
R+1	68	68	2	2x1 ou 1x2+DA	2	4	conforme
RDC Centre de loisirs	71	139	2	3	3	9	Les salles d'activités dégagent sur l'extérieur
RDC Salle polyvalente	117	117	2	3	2	6	conforme

Espaces d'attente sécurisés :

Niveau	Total par niveau	Dispositions réglementaires		Dispositions réalisés	
		Nombre minimum d'Espaces d'Attente Sécurisés	Capacité	Nombre d'Espaces d'Attente Sécurisés	Capacité
Etage	64	2	3	2	4

La prescription ci-dessous est donc levée (PV n° 2013.16 du 07/08/2013 – affaire n° 6 bis – PC 2012.02.125) :

Créer au niveau R+1 du Centre de Loisirs un espace d'attente sécurisé supplémentaire d'une capacité d'accueil de 2 personnes (Cf. article CO 59 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié).

Extrait de la situation administrative antérieure :

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
11/01/1991	CSA Meaux	Visite préalable à la délivrance de l'arrêté d'autorisation d'ouverture	VAO 90.85	FAVORABLE
21/03/1997	CSA Meaux	poursuite des activités	PV n° 97.206, affaire n° 21	FAVORABLE
23/03/2000	CSA Meaux	poursuite des activités	PV n° 2000.212, affaire n° 3	FAVORABLE
27/03/2003	CSA Meaux	poursuite des activités	PV n° 2003.209, affaire n° 15	DEFAVORABLE
11/09/2003	CSA Meaux	Levées de prescriptions	PV n° 2003.223, affaire n° 8	FAVORABLE
16/12/2009	CSA Torcy	poursuite des activités	VP 2009.2241	FAVORABLE
26/09/2012	CSA Torcy	Demande de permis de construire n° 77.337.12.00006 relatif à la construction de salles de cinéma et d'un centre de loisirs du « VERGER »	PC 2012.02.099 étude n° 12210283	DEFAVORABLE ²
19/12/2012	CSA Torcy	Dernière visite périodique du lot n° 2 « Cinéma »	VP 2012.02.257	FAVORABLE
07/08/2013	CSA Torcy	Demande de permis de construire n° 77.337.12.00006 relatif à la construction de salles de cinéma et d'un centre de loisirs du « VERGER »	PC 2012.02.125 étude n° 13210177	FAVORABLE

(2) : Compte tenu de la non-conformité des locaux à risques, des espaces d'attente sécurisés et dégagements.

OBJET DE L'ETUDE

Il s'agit de la modification des éléments ci-dessous. De plus, les caractéristiques des EAS ont été précisées.

Centre de loisirs :

- modification du type du système d'alarme du centre de loisirs, qui est actuellement un équipement d'alarme de type 1 au profit d'un type 4 dans l'optique de simplifier l'utilisation et la maintenance des équipements pour les futurs utilisateurs,
- remplacement des lignes de vie prévues initialement au droit de la noue centrale par un garde-corps en câble inox (tendu et rigide) en bout de noue,
- implantation des ouvrants au R+1 de la façade accessible Sud légèrement modifiée (ouvrant gauche décalé d'une trame),
- modification de l'implantation des accès en rez-de-chaussée des la façade Sud.

Les prescriptions ci-dessous sont ainsi levées :

Rapport n° PC 2012.02.099 :

Doter le centre de loisirs de portes à fermeture automatiques l'accès aux cages d'escaliers protégés compte tenu de l'usage d'un équipement d'alarme de type 1 (Cf. article R 15 §2 de l'arrêté du 04/06/1982 modifié).

PV n° 2013.16 du 07/08/2013 – affaire n° 6 bis – PC 2012.02.125 :

Dans le cas d'une installation de Système de Sécurité Incendie commune aux deux établissements, placer le groupement d'établissements sous une direction unique de sécurité (Cf. article R123-21 du code de la construction et de l'habitation).

Cinémas :

- modification de l'implantation de la kitchenette au R+2 qui entraîne le changement de l'implantation de l'EAS situé dans ce local ;
- modifications faisant l'objet de la demande de dérogation.

DOCUMENTS ETUDIÉS

Concernant les 2 lots :

- A. Note synthétique datée du 20/05/2016 non signée.
- B. Plan de masse à l'échelle 1/200ème signé du maître d'œuvre et daté du 20/05/2016.
- C. Plan des façades à l'échelle 1/100ème signé du maître d'œuvre et daté du 20/05/2016.
- D. Plan des toitures à l'échelle 1/100ème signé du maître d'œuvre et daté du 20/05/2016.

Concernant le cinéma :

- E. Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, daté du 07/09/2016.
- F. Notice de sécurité (indice B du 20/05/2016) cosignée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en date du 01/08/2016.
- G. Engagement signé du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de la construction notamment celles relatives à la solidité en date du 01/08/2016.
- H. Demande de dérogation (indice 0) accompagnée de plans et d'une notice technique signée du maître d'œuvre le 08/08/2016.
- I. Plans du RDC, R+1 et R+2 à l'échelle 1/50^{ème} signés du maître d'œuvre et datés du 20/05/2016.

Concernant le centre de loisirs :

- J. Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, daté du 07/09/2016.
- K. Notice de sécurité (indice B du 20/05/2016) cosignée par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre en date du 01/08/2016.
- L. Engagement signé du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de la construction notamment celles relatives à la solidité en date du 01/08/2016.
- M. Plans du RDC, R+1 et R+2 à l'échelle 1/50ème signés du maître d'œuvre et datés du 20/05/2016.

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération de Paris-Marne-la-Vallée
Maître d'œuvre : M. RANDJA Farid Azib

CONSTATATIONS

Concernant les cinémas :

La surface de l'espace convivialité du R+2 est de 139 m² dans le dossier présenté alors qu'elle était de 146 + 41 = 187 m² dans le procès-verbal précédent.

La notice de sécurité des cinémas mentionne la présence d'un centre d'art contemporain. Il semble que cet établissement corresponde aux salles d'expositions (lot n° 3).

Le local SSI n'apparaît pas sur le plan du rez-de-chaussée du cinéma.

DEMANDE DE DEROGATION

Le pétitionnaire sollicite une demande de dérogation à l'article CO 15 du règlement de sécurité concernant la structure du plancher haut de la salle de cinéma n° 1 qui n'est pas stable au feu.

Le pétitionnaire précise que :

- le plancher haut de cette salle est constitué d'un bac collaborant acier/béton dimensionné afin d'assurer un degré CF ½ h,
- les porteurs de ce plancher, à savoir les poutres et pannes en acier et en bois massifs ne seront pas traités stable au feu,
- le système de sécurité incendie sera de catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1.

Le pétitionnaire énonce également que la modification réside sur le caractère partiel de la détection automatique qui doit être implantée sur le local caisse (implantation ECS) et le plénum du plafond de la salle de cinéma n° 2 qui se fera par aspiration motorisée de l'air ambiant au moyen d'un détecteur multiponctuel à technologie laser comprenant une chambre d'analyse (avec capteur optique) qui est associé à un réseau constitué de plusieurs orifices de prélèvements et à un ventilateur à haut rendement.

Afin d'assurer un niveau de sécurité optimum, un capteur permet de contrôler en permanence le débit d'air et donc de prendre en compte une information de dérangement en cas de dégradation du réseau (coupure, obturation de certains points de captation...) ou de panne du ventilateur.

Rappel des dispositions réglementaires :

L'article CO 15 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié précise qu'aucune exigence de résistance au feu n'est imposée aux éléments de structure des établissements de 3^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et à risques importants occupant la totalité d'un bâtiment à trois niveaux au plus dont deux étages sont accessibles au public si :

- le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres du sol,

- les matériaux de construction et les aménagements immobiliers, à l'exception des portes, fenêtres et revêtements, sont en matériaux incombustibles,
- les éléments de remplissage des panneaux de façade et les matériaux d'isolation thermique sont en matériaux de catégorie M0 ou M1,
- il comporte un SSI de catégorie A.

Les articles MS 56 §2 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié et L 16 de l'arrêté du 05/02/2007 modifié indiquent que l'installation de détection automatique d'incendie doit signaler tout début d'incendie dans les meilleurs délais et mettre en œuvre les éventuels équipements de sécurité qui lui sont asservis à savoir :

- la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
- l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.

L'article L 15 de l'arrêté du 05/02/2007 modifié précise que si l'établissement est équipé d'un SSI de catégorie A, les détecteurs automatiques d'incendie doivent être installés notamment dans les locaux à risques particuliers, les combles et les locaux de service électrique définis dans l'article EL 5 §3 a) et b).

Analyse :

Le pétitionnaire ne précise pas clairement si la modification évoquée ci-dessus concernant la détection remet en cause ou modifie ce qui a été validé dans le dernier permis de construire (PV n° 2013.16 du 07/08/2013 – affaire n° 6 bis – PC 2012.02.125) à savoir l'implantation de la détection automatique d'incendie dans les locaux à risques particuliers, la cabine de projection et les plénums de plus de 80 cm alors que cela est imposé par l'article CO 15.

De plus, la demande de dérogation porte sur la structure du plancher haut de la salle de cinéma n° 1 tout en précisant dans le cadre des mesures compensatoires la mise en place de détection automatique partielle dans le plénum du faux-plafond de la salle de cinéma n° 2. Il y a un manque de concordance au sein même de ce document, sachant que le plan de la salle de cinéma n° 2 accompagnant la demande de dérogation mentionne une structure stable au feu ½ h pour le plancher haut ce qui ne correspond pas à l'objet de cette demande. La notice de sécurité, quant à elle, évoque uniquement la salle de cinéma n° 1.

La présence d'un EAS (Espace d'Attente Sécurisé) situé au-dessus de la salle de cinéma n° 2 est de fait incompatible avec une absence de stabilité au feu du plancher haut de cette dernière.

La conformité du détecteur multiponctuel à la norme en vigueur est évoquée dans la fiche technique mais le principe permettant le report des informations données par le détecteur multiponctuel au SSI n'est pas précisé clairement (la fiche évoque des « relais » et/ou le réseau de communication VESDAnet) tout comme les asservissements des équipements de sécurité cités à l'article L 16.

Conclusion :

Cette demande de dérogation ne peut être acceptée, compte tenu :

- que l'article CO 15 est déjà une atténuation du règlement de sécurité,
- de l'absence d'installation de détection automatique d'incendie dans l'ensemble des locaux à risques particuliers, les combles et les locaux de service électrique,
- de l'absence d'impossibilité technique et de mesure compensatoires,
- de la présence d'un EAS au-dessus de la salle de cinéma n° 2.

REMARQUES LIMINAIRES

- toutes éventuelles inexactitudes ou omissions constatées dans le présent rapport doit être signalé au secrétariat de la commission de sécurité.
- en application de l'article L 123-1 du Code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public doivent être conformes aux règles de sécurité fixées par décret en Conseil d'Etat.
- en application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION ERP-IGH

Entendu monsieur JARNLAND, maître d'ouvrage ;

Entendu madame DANA DOREY, services techniques, ville de Noisiel qui précise que la demande de dérogation concerne la salle de cinéma n° 2 ;

Entendu les membres de la sous-commission ERP-IGH, celle-ci émet :

- un **avis favorable** dossier de permis de construire n° 77.337.12.00006-M01 ;
- un **avis défavorable** à la demande de dérogation à l'article CO 15 compte tenu :
 - que cet article est déjà une atténuation du règlement de sécurité,
 - de l'absence d'installation de détection automatique d'incendie dans l'ensemble des locaux à risques particuliers, les combles et les locaux de service électrique,
 - de l'absence d'impossibilité technique et de mesure compensatoires,
 - de la présence d'un EAS au-dessus de la salle de cinéma n° 2, nécessitant une stabilité au feu des structures.

concernant la reconstruction d'un ensemble immobilier existant, en salles de cinéma et centre de loisirs, sis SCENE NATIONALE DE MARNE LA VALLEE – FERME DU BUISSON, Allée de la Ferme à NOISIEL.

Après étude des documents, et visite des lieux, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le maire :

Nouvelles prescriptions

- 1) Installer des détecteurs autonomes d'incendie dans les locaux à risques particuliers, les combles, les fosses et dans les locaux de service électrique compte tenu de l'absence de stabilité au feu des éléments de structure du bâtiment conjuguée à l'utilisation d'un SSI de catégorie A (articles CO 15 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié et L 15 §1 de l'arrêté du 05/02/2007 modifié).
- 2) Elaborer sous la responsabilité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation de chaque établissement prenant en compte les différents types de handicap et les reporter sur le registre de sécurité (articles R.123-3, R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation et GN 8 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié).
- 3) Rendre conforme la stabilité au feu de l'ensemble des éléments de la structure, à savoir ½ heure (article CO 12 du règlement de sécurité).

Prescriptions maintenues : Rapport n° PC 2012.02.099

- 4) Assurer l'organisation du service de sécurité incendie du cinéma par une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches (Cf. article L 14 §2 de l'arrêté du 05/02/2007 modifié).
- 5) Signaler la porte coulissante du centre de loisirs par une inscription « sans issue » visible en position fermée côté salle polyvalente (Cf. article CO 45 §5 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié).

Prescriptions maintenues (PV n° 2013.16 du 07/08/2013 – affaire n° 6 bis – PC 2012.02.125)

- 6) Respecter pour l'application des dispositions liées au désenfumage des trois niveaux mis en communication, à l'aplomb du hall d'accueil du cinéma, les directives de l'instruction technique n° 246§7.1.5, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (Cf. article DF7§2 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié).
- 7) Saisir la commission de sécurité de l'arrondissement de Torcy par l'intermédiaire de monsieur le maire de Noisiel, au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture au public de l'établissement. (Cf. article R 123.45 du code de la construction et de l'habitation).
- 8) Tenir à la disposition de la commission de sécurité de l'arrondissement de Torcy, les rapports de vérifications relatifs aux dispositions constructives et installations techniques, établis par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur. (Cf. article R 123.44 du code de la construction et de l'habitation).

Ces documents seront transmis à la commission de sécurité de l'arrondissement de Torcy, au plus tard 48 heures avant la date retenue pour la visite de réception, (dans le cas contraire, la visite ne sera pas effectuée).

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
L'attachée, adjointe au chef du S.I.D.P.C


Françoise GANCARZ

Destinataires : membres de la sous-commission ERP/IGH

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfetures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du public ».